

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 419 (Rect)

présenté par
M. Belot et Mme Sage

ARTICLE 48

Substituer à l'alinéa 1 les trois alinéas suivants :

« I. – L'article 59 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal est ainsi modifié :

« 1° Au I, après le mot : « française », sont insérés les mots : « à l'exception des articles 10 à 12, du premier alinéa de l'article 13 et des articles 14 à 19 et 25 » ;

« 2° Le III est complété par un 3° ainsi rédigé : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tire les conséquences des compétences dévolues à la Polynésie française en matière d'accès aux documents administratifs et de réutilisation des informations publiques (décision du Conseil constitutionnel n° 2014-8 LOM du 8 janvier 2015, *Droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations en Polynésie française*).